

Nice, le **17 DEC. 2025**

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
Société RENÉ LAURENT
107 Avenue Franklin Roosevelt
Le Cannet (06 110)

Arrêté préfectoral de mise en demeure

n°977

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L.171-10, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

VU l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n°11 767 du 21 décembre 1998 et l'arrêté préfectoral complémentaire n°13 403 du 16 décembre 2009 ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement référencé 2025_538, établi le 20 octobre 2025, consécutif à un contrôle des installations, effectué le 30 septembre 2025, ce rapport ayant été transmis à l'exploitant conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement et l'informant de la possibilité dont il dispose pour faire part de ses observations avec un délai de 15 (quinze) jours ;

VU les observations de l'exploitant, formulées par courriel en date du 5 novembre 2025 ;

VU qu'après analyse des observations présentées par l'exploitant, l'inspection de l'environnement maintient ses conclusions ;

CONSIDÉRANT que la société RENÉ LAURENT, située 107 avenue Franklin Roosevelt sur la commune du Cannet (06 110), est notamment connue des services de l'État pour la présence d'une tour aéroréfrigérante soumise à déclaration au titre de la rubrique 2921-1 de la nomenclature des ICPE ;

CONSIDÉRANT que l'exploitation de cette installation doit se faire conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 et ainsi qu'aux dispositions du Code de l'environnement concernant les installations à déclaration ;

CONSIDÉRANT que l'article 3.7 I. 1. a) de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé, impose qu'une analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion de légionelles soit menée sur l'installation, que cette analyse soit revue au minimum tous les deux ans, et qu'elle comporte de façon explicite l'ensemble des éléments décrits ;

CONSIDÉRANT que l'article 3.7. I.1. b) de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé, impose que chacune des situations de dépassement de concentration en *Legionella pneumophila*, telles que décrite au point II de l'article 3.7 de ce même arrêté fasse l'objet d'une procédure particulière ;

- CONSIDÉRANT** que lors de sa visite en date du 30 septembre 2025, l'inspection de l'environnement a constaté que :
- l'exploitant n'a pas présenté d'analyse méthodique des risques (AMR) ;
 - l'exploitant n'a pas présenté de procédure en cas de dépassement de concentration en *Legionella pneumophila* ;
- CONSIDÉRANT** que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 3.7 I. 1. a) et de l'article 3.7. I.1 b) de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé ;
- CONSIDÉRANT** que, face à ce manquement, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société RENÉ LAURENT de respecter les prescriptions de l'article 3.7 I. 1. a) et de l'article 3.7. I.1 b) de l'annexe I de l'arrêté ministériel susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1.

La société RENÉ LAURENT (SIRET 38 501 251 300 011), dont le siège social est situé 107 avenue Franklin Roosevelt au Cannet (06 110) est mise en demeure, pour son établissement sis à la même adresse, de respecter dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification du présent arrêté :

- les dispositions de l'article 3.7.I.1.a) de l'annexe I de l'arrêté du 14 décembre 2013, en transmettant l'analyse méthodique de risques à jour comprenant tous les éléments précisés dans l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 ;
- les dispositions de l'article 3.7.I.1.b) de l'annexe I de l'arrêté du 14 décembre 2013, en transmettant les procédures particulières prévues en cas de dépassement de concentration en *Legionella pneumophila* ;

Article 2.

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté dans les délais prévus par ce même article, des sanctions seront arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 3. Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, le présent arrêté relève du contentieux de pleine juridiction.

Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé dans un délai de deux (2) mois à compter de sa notification ou de sa publication, en application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le même délai de deux (2) mois.

Le Tribunal administratif de Nice peut être saisi d'une requête déposée via l'application Télérecours Citoyens accessible sur le site <https://www.telerecours.fr>.

Article 4. Publicité et exécution

Le présent arrêté sera notifié à la société RENÉ LAURENT et publié sur le site internet des services de l'État dans les Alpes-Maritimes pendant une durée minimale de deux (2) mois, conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'environnement.

Une copie du présent arrêté sera adressée :

- au Secrétaire Général de la Préfecture ;
- au Sous-préfet de Grasse ;
- au Maire de Le Cannet ;
- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement.

Les destinataires précités seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
SG 4931

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

